

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

D'UNE PART

ET

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les exercices 2011 et 2012 ont permis d'observer sur deux ans les conditions de fonctionnement du contrat OSP conclu entre MPM et la RTM, pour la période allant de 2011 à 2018.

Ces deux exercices ont été marqués par la mise en place à MPM du Budget Annexe Transport et par de multiples évolutions de l'offre, des tarifs et de la fréquentation.

Ainsi, la mécanique contractuelle a été suffisamment mise à l'épreuve pour pouvoir être considérée comme globalement satisfaisante.

Une clause de réexamen à mi-chemin de la période contractuelle avait initialement été prévue pour permettre, d'une part de corriger des dispositions contractuelles qui seraient apparues mal adaptées, d'autre part de réviser un objectif de recettes qui, n'étant pas indexé, devait légitimement être recalé.

Les conditions de ce réexamen se trouvent donc réunies dès aujourd'hui.

Dans le cadre de l'année « Capitale Européenne de la Culture », les renforcements notables de l'offre de transport - assumés financièrement par la Communauté Urbaine - comme la stabilisation souhaitable du dispositif contractuel, militent pour la mettre en œuvre sans tarder.

Après examen en commun de ces différents enjeux, MPM et la RTM ont décidé d'adapter le Contrat notamment dans ses dispositions financières par la réduction de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation de la RTM prévue à l'origine pour le Réseau de Référence, d'actualiser le niveau de l'Objectif de Recettes, puis de l'indexer annuellement.

Enfin, les adaptations mineures de lignes (révisions de graphiques) demandées par la RTM -et validées par MPM- seront, à compter de 2013 valorisées sur la base du coût marginal d'exploitation au km.

Ces modifications résultent de l'examen approfondi prévu aux Articles 1.3 et 8.2. et satisfont pleinement aux objectifs de réexamen initialement prévu en 2015, rendant celui-ci sans objet. Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer une fois les recettes de l'exercice 2016 connues afin d'étudier l'évolution de ces recettes et en conséquence l'Objectif de Recettes pour les périodes 2017 et 2018 et l'intéressement de la RTM au dépassement de l'objectif qui en découlent.

Le contrat pourra donc se poursuivre jusqu'en 2018 dans des conditions désormais complètement stabilisées.

Par ailleurs, afin de contribuer au rayonnement de Marseille lors de l'année Capitale Européenne de la Culture, l'Autorité Organisatrice a décidé d'ouvrir le métro jusqu'à 1h du matin à compter d'avril 2013.

Ainsi, en application de l'Article 4.22.2, il convient d'ajuster le montant de la Rémunération d'exploitation (R1) liée à l'extension horaire du métro en 2013.

A compter du 1^{er} juillet 2013, l'Autorité Organisatrice mettra en place une gamme tarifaire qui s'appliquera à tous les réseaux urbains qu'elle organise. Ainsi, tous les abonnements et Pass journée RTM donneront accès à l'ensemble des réseaux de transports communautaires. Par ailleurs, les frais d'abonnement aux transports pour les scolaires représentant pour les familles une dépense importante, une réduction sera proposée sur les Pass annuels et Pass Permanents « jeune » à l'attention des familles nombreuses.

De plus, afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées à mobilité réduite sur le territoire départemental et éviter les ruptures de charges éprouvantes pour ces usagers, la Communauté Urbaine souhaite ouvrir pour 2013 dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec les autres Autorités Organisatrices du département, le service de transport des personnes à mobilité réduite conduit par la Régie au-delà de son périmètre de transport urbain.

Par conséquent, les parties ont convenu de mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'exploitation du Réseau et des missions confiées, certains Articles et Annexes du *Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain* dans le cadre du présent avenant.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 1 : ANTICIPATION DE LA CLAUSE DE REEXAMEN APPROFONDI DU CONTRAT

Article 1.1 : La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation(R1) définie à l'Article 4.11 est calculée sur la base de la synthèse financière présentée en Annexe 4.11.2.

Compte tenu notamment de l'augmentation des recettes en atténuation de dépenses, la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation diminue de 246 374 000 euros HT à 244 374 000 euros HT en valeur 2010 à compter de 2013.

Conformément aux articles 4.21.2 et 4.21.3 les parties ont défini les modalités de règlement des rémunérations et contributions de l'année 2013. Afin de prendre en compte l'ajustement de R1 à 244 374 000 euros HT en valeur 2010, les parties ont convenu de modifier les mensualités restantes de l'échéancier des paiements 2013 à compter de juin 2013.

L'Annexe 4.11.2 « Synthèse Financière » ainsi que l'Annexe 4.11 « Tableau Récapitulatif des Rémunérations et Contributions versées à la Régie » sont modifiées à compter de l'année 2013.

Article 1.2 : L'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau est défini à l'Article 4.16. Les évolutions annuelles sont récapitulées dans l'Annexe 4.16.1.

Pour 2013, et sur la base de l'offre de service du réseau telle que décrite aux avenants 4 et 5, l'Objectif de Recettes d'Exploitation est fixé à cent trois millions (103.000.000) euros HT, ainsi, les ajustements prévus à l'Article 13 de l'Avenant 4 : impacts financiers du Solo Secours, de Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture et la mise en œuvre des nouveaux tarifs 2013, deviennent sans objet.

Le principe d'une indexation arithmétique annuelle de l'Objectif de Recettes à partir de 2014 est retenu à hauteur de 1,0% par an.

Un 3^{ème} alinéa est intégré à l'Article 4.16.1 : « A partir de 2014, l'Objectif de Recettes est indexé de 1% par an. »

L'Annexe 4.16.1 est mise à jour pour l'année 2013 et suivantes.

Article 1.3 Afin d'ajuster au mieux les charges d'exploitation du réseau en cas d'adaptation graphique mineure des fiches de ligne à la demande de la RTM, le paragraphe iii « le coût marginal d'exploitation » de l'Article 4.22.2.1 Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau : cas n°1 est complété :

« Pour les évolutions mineures (révisions de graphiques) à l'initiative de la RTM dans le cadre de l'Article 2.3.2.1, l'ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau est calculé selon les coûts kilométriques marginaux définis à l'Annexe 4.20. Par ailleurs, l'Article 4.23 ne s'appliquera pas à ces modifications d'offre. »

Article 1.4 : En conséquence, le 2^{ème} alinéa de l'Article 1.3 « Durée » est modifié comme suit :

« Il fera l'objet d'un réexamen approfondi prévu par l'Article 8.2. »

L'Article 8.2 « Clause de réexamen approfondi du Contrat » est modifié comme suit :

« Les parties se sont rencontrées dans les six (6) mois suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat aux fins d'examiner les conditions d'exécution du Contrat et ont convenu d'adapter le Contrat par l'Avenant 5.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer une fois connues les Recettes d'Exploitation du Réseau de l'exercice 2016 pour examiner l'évolution de ces recettes et éventuellement d'adapter l'Objectif de Recettes d'Exploitation, donc l'intéressement de la RTM à son dépassement, pour la période 2017 et 2018. »

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU METRO EN SOIREE

Dans le cadre de l'année Capitale Européenne de la Culture, les horaires d'ouverture du métro seront étendus jusqu'à 1h du matin, 7 jours sur 7, dès avril 2013.

Cette évolution donnera lieu à Ordre de Service et modification des deux fiches de ligne.

Compte tenu du caractère expérimental et temporaire de cette mesure, la Rémunération d'exploitation du Réseau (R1) résultant de cette modification est ajustée en application de l'Article 4.22.2.1 sur la base des prix unitaires précisés en Annexe 4.20 : coût d'exploitation au km et coût de l'heure de conduite majorée en heure de nuit.

Ces coûts unitaires définis en Annexe 4.20 ne tiennent pas compte notamment des surcoûts de maintenance spécifiquement induits par l'élargissement de l'amplitude horaire de fonctionnement du métro en soirée, donc la réduction de l'amplitude disponible pour la maintenance des voies et du matériel, qui entraîne une réorganisation et un renforcement des interventions techniques sur les matériels roulants, infrastructures et systèmes d'exploitation.

Si l'extension horaire du métro devait être pérennisée au-delà de 2013, l'ajustement des coûts d'exploitation ferait l'objet d'une étude spécifique, en application de l'Article 4.22.2.2 du Contrat, intégrant notamment l'évaluation des frais de maintenance résultant de la diminution des plages horaires dévolues à cette activité. Sur cette base, les coûts unitaires d'exploitation du métro seront recalculés et viendront se substituer à ceux actuellement contractualisés permettant ainsi d'ajuster la Rémunération d'exploitation.

Les conséquences en termes de recettes de l'élargissement de l'amplitude d'ouverture du métro sont réputées traitées par le relèvement de l'Objectif de Recettes du Réseau à 103.000.000 € HT.

ARTICLE 3 : TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées à mobilité réduite sur le territoire départemental et éviter les ruptures de charges éprouvantes pour ces usagers, la Communauté Urbaine souhaite ouvrir pour 2013, dans le cadre de conventions spécifiques passées avec les autres Autorités Organisatrices du département, le service de transport des personnes à mobilité réduite conduit par la Régie au-delà de son périmètre de transport urbain.

Un Article 2.12.1.6 est ainsi créé.

« 2.12.1.6 Ouverture du service aux usagers PMR au-delà du périmètre des transports urbains de l'Autorité Organisatrice

Dans le cadre de conventions spécifiques passées avec les autres Autorités Organisatrices du département, l'Autorité Organisatrice pourra autoriser la Régie à assurer des voyages au-delà de son périmètre de transports à compter de 2013.

Lorsque le service sera exercé à l'extérieur du périmètre de transport urbain (P.T.U) de l'Autorité Organisatrice, les paragraphes 2.12.1.1 à 2.12.1.5 ne sont pas applicables.

L'Autorité Organisatrice autorisera la Régie par Ordre de Service à assurer ces voyages, sur la base d'un prix unitaire au voyage défini par zone géographique et fixé en Annexe 2.12.1, qui lui sera réglé dans les conditions de l'Article 4.21.4. »

Un alinéa xv est ainsi rajouté à l'Article 4.21.4 :

-« xv. Application de l'Article 2.12.1.6 relatif au transport de personnes à mobilité réduite en dehors du périmètre de transport urbain de l'Autorité Organisatrice ».

Dans le cadre du transport des personnes à mobilité réduite dans le périmètre de transport urbain de l'Autorité Organisatrice, les Parties conviennent d'ajuster pour l'année 2012 la rémunération C1 dans la facture définitive 2012 sur la base du nombre de voyages réellement exécutés par la Régie compte tenu de l'écart constaté entre le dernier Ordre de Service réalisé et l'exécution annuelle finale.

Pour les années suivantes, l'alinéa ii de l'Article 4.21.4 est complété :

« ii. Application des dispositions prévues à l'Article 4.13 concernant la Rémunération d'Exploitation des missions complémentaires d'exploitation : transport des personnes handicapées à mobilité réduite (C1) ; gestion de la gare routière St Charles (C4) ; service de navette maritime (C5) au vu des prestations réalisées dans le cadre

du marché notifié et des frais techniques et de billettiques justifiées par la Régie. Concernant le transport des personnes handicapées à mobilité réduite, les Parties conviennent d'ajuster la rémunération C1 sur la base du nombre de voyages réalisés par la Régie si un écart était constaté à la baisse ou à la hausse dans la limite de 1 000 voyages supplémentaires entre le dernier ordre de service établi et l'exécution annuelle définitive. »

ARTICLE 4 : GRILLE TARIFAIRE

Dans le cadre de la création de Pass Métropolitains au 1^{er} juillet 2013, les abonnements et Pass journée RTM donneront accès à tous les réseaux de transport organisés par l'Autorité Organisatrice (hors navettes électriques Vieux-Port, navettes maritimes Frioul If Express, navettes estivales de Cassis et liaisons interurbaines directes cadencées ou par autoroute).

Les Recettes issues de la vente des Pass Métropolitains constituent des « Recettes d'Exploitation du Réseau » au sens de l'Article 4.4.1 du Contrat.

Par ailleurs, une réduction sera proposée à compter du 1^{er} juillet 2013 sur les Pass annuels et Pass Permanents « Jeune » à l'intention des enfants des familles nombreuses. L'Autorité Organisatrice et la Régie conviennent de mesurer l'impact financier de cette mesure et de l'intégrer le cas échéant dans le cadre du prochain avenant annuel de fin d'année.

L'Annexe 4.2 est modifiée pour intégrer ces deux nouvelles mesures tarifaires.

ARTICLE 5 : RECETTES DES TICKETS SANS CONTACT EN RECHARGEMENT

L'Autorité Organisatrice a fixé à 10 centimes d'euros le prix du support de titre sans contact rechargeable pour les SOLO (hors SOLO Secours) et les cartes à plusieurs voyages.

L'Article 4.16.2.1 est complété afin de préciser le traitement des recettes de ces supports de titre.

« Les recettes induites par le tarif des supports de titre sans contact rechargeable, fixé à 10 centimes d'euros à la signature du présent avenant, sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice conformément à l'Article 4.4.2, et ne donneront pas lieu à intéressement ».

ARTICLE 6 : SERVICES EVENEMENTIELS

Une Annexe 2.5 relative aux coûts unitaires appliqués pour la réalisation de services évènementiels demandés par l'Autorité Organisatrice est ajoutée au Contrat.

La dernière phrase de l'Article 2.5 est complétée en ce sens : « Ces services font l'objet d'un devis spécifique établi par la Régie à partir des coûts unitaires définis en Annexe 2.5 et d'un ordre de service de l'Autorité Organisatrice. »

Par ailleurs, compte tenu du caractère exceptionnel de l'année Capitale de la Culture 2013 et de l'importance des besoins recensés en matière de services évènementiels, les Parties conviennent de procéder à un ajustement des coûts induits par les services évènementiels lors de la facture définitive 2013, si des modifications étaient intervenues en cours d'année entre le programme défini dans les Ordres de Service et les réalisations effectives (à titre d'exemple : annulation de dernière minute, renfort supplémentaire urgent en cas d'insuffisance constatée...).

L'alinéa xi de l'Article 4.21.4 est complété de la manière suivante :

« xi. Des services évènementiels visés à l'Article 2.5. Par ailleurs, les Parties conviennent d'ajuster les coûts induits par les services évènementiels réalisés en 2013 en cas de modifications intervenues en cours d'année entre le programme défini dans les Ordres de Service et les réalisations effectives ».

ARTICLE 7 : LISTE DES ANNEXES COMPLETEE

La liste des Annexes est complétée de la manière suivante :

2.5	Nouvelle	Coûts Unitaires des Services Evènementiels
2.12.1	modifiée	Transport des personnes à mobilité réduite
4.2	modifiée	Grille tarifaire et mesures particulières
4.11	modifiée	Tableau récapitulatif des Rémunérations et contributions
4.11.2	modifiée	Synthèse financière
4.16.1	modifiée	Tableau d'Evolution de l'Objectif de Recettes

Les autres Articles du contrat non contraires aux présentes demeurent applicables.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marseille
Le

Avenant 5 au Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public urbain de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Pour l'Autorité Organisatrice
M. Eugène CASELLI

Pour la Régie
M. Pierre REBOUD

ANNEXE 2.5

Coûts Unitaires des Services Evènementiels

- Avenant n°5 -

GRILLE TARIFAIRE 2013 SERVICES OCCASIONNELS MPM

en euros hors taxes

AUTOBUS	jusqu'à 5 h de service	à partir de 5 h de service par bus	Nuit ou Dimanche	prestations complémentaires
Commande 1 Bus	414,4 € HT	56 € HT / heure au-delà.	suppl forfait de 63 € HT	selon tarif ci-dessous
Commande 2 Bus	751,5 € HT		suppl forfait de 126 € HT	

Commandes > à 2 Bus	tarif jour	Suppl Nit ou Dimanche
Prise de commande exploitation	57,1 €/bus	
Prestations complémentaires	70,3 €/h	13,6 €/h
	51,1 €/h	16,4 €/h

TRAMWAY	tarif jour	Suppl Nit ou Dimanche
Prise de commande exploitation	65,9 €/rame	
Prestations complémentaires	141,9 €/h	13,6 €/h
	45,0 €/h	16,4 €/h

ANNEXE 2.12.1

Transport des personnes handicapées à mobilité réduite

- Modifiée par Avenant n°5 -

TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE

A- TRANSPORT DE PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE DANS LE PERIMETRE DE TRANSPORT URBAIN (PTU) DE MPM (ZONE A)

TITRE I – CONSISTANCE DU SERVICE

Article 1.1 – Définition et nature du service

Il s'agit d'un service de transport public à la demande avec réservation préalable d'adresse à adresse avec possibilité, sur demande, d'un transport de porte à porte.

Le transport à la demande des personnes à mobilité réduite, sur le territoire de MPM est ouvert aux personnes présentant des handicaps ne leur permettant pas d'utiliser, sur le trajet demandé, les réseaux communautaires de transports en commun

L'Autorité Organisatrice est seule habilitée à fixer les conditions d'accès au service et se réserve le droit de modifier ces conditions d'accès.

Dans le cadre d'un service de transport de porte à porte (article 2.2), une aide à la personne à mobilité réduite sera apportée par l'agent de conduite, si besoin, entre le véhicule de transport et le lieu de prise en charge et/ou la destination, de manière à toujours laisser la personne à mobilité réduite en position sécurisée :

- Aide à se vêtir ou se dévêtir pour l'extérieur
- Fermeture et ouverture du domicile
- Aide à la manipulation si nécessaire (de la personne, des bagages, du fauteuil)

La Régie accepte, à titre gratuit, la présence d'un accompagnateur, ce dernier ne pouvant être lui-même un ayant droit du service.

Article 1.2 – Modalités d'accès

1.2.1 – Conditions d'accès

Le service de transport à la demande est ouvert aux personnes handicapées à mobilité réduite qui présentent un handicap reconnu à 80% ou plus, après accord de la commission d'accès.

1.2.2 – Commission d'accès

La commission d'accessibilité sera chargée d'examiner la situation de tout postulant au service de transport à la demande.

Principe :

Les personnes qui souhaitent accéder au service de transport à la demande, peuvent présenter une demande d'accès qui sera traitée par la commission d'accès. Celle-ci pourra délivrer une carte d'accès temporaire ou définitif en fonction de la durée et de la nature du handicap.

Par ailleurs, les personnes qui souhaitent bénéficier du service de transport de porte à porte doivent en faire la demande auprès de la commission d'accès. Cette dernière est chargée de décider des usagers pouvant bénéficier de ce service complémentaire à partir de l'examen de la situation des postulants.

Composition :

Cette commission, mise en place et organisée par la Régie, en concertation avec l'Autorité Organisatrice, pourra être composée de :

- trois représentants de l'Autorité Organisatrice, avec voix délibératives
- un représentant de la Régie, avec voix consultative
- trois représentants des associations de personnes à mobilité réduite, avec voix délibératives
- 1 représentant de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie, avec voix délibérative

Le président de la commission est l'un des représentants de l'Autorité Organisatrice désignés à cet effet par l'assemblée délibérante de cette dernière. Il a voix prépondérante.

Les représentants des associations seront désignés par arrêté du président de l'Autorité Organisatrice, au titre de leur appartenance à la commission consultative des services publics locaux.

Fonctionnement :

Le règlement intérieur de la commission d'accès (ci-joint en annexe) précise les modalités de fonctionnement :

- périodicité des réunions
- composition du dossier à présenter par le demandeur
- modalités d'audition des demandeurs
- critères de décision
- notification de la décision

1.2.3 – Carte d'ayant-droit

Le bénéficiaire du service, agréé par la commission se verra délivrer gratuitement par la Régie une carte d'accès au service.

Les personnes en déplacement sur le territoire de MPM bénéficiaire de ce service sur un autre PTU et possédant une carte l'attestant pourront être acceptées pour ce service.

1.2.4 – Exclusions

Le service public PMR ne comprend pas les transports relevant de la compétence d'autres collectivités ou organismes. Ainsi:

- Le transport à but thérapeutique relève de la Sécurité Sociale,
- Les déplacements des élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, ou reconnu aux termes de la loi n° 60-791 du 2 Août 1960 et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge et organisés directement par le département au titre de sa compétence.
- Les déplacements exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui ne peuvent utiliser les transports en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge et organisés par le département au titre de sa compétence.

Pour des motifs de déplacement autres que ceux précisés ci-dessus, ces élèves ou étudiants pourront avoir accès au transport à la demande organisé par l'Autorité Organisatrice.

- Le transport spécifique vers des établissements spécialisés, ou pour leurs besoins propres, tels que les établissements recevant des personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes handicapées et personnes âgées, les institutions de travail protégé, les maisons d'accueil spécialisé, les centres d'accueil de jour, en particulier ceux bénéficiant d'un prix de journée relèvent de l'action sanitaire et sociale, compétence appartenant au Département.

Article 1.3 – Consistance de l'offre de transport

1.3.1 – Offre de référence

La Régie doit assurer annuellement le nombre de voyage porté dans le tableau ci-dessous.

Un voyage correspond au déplacement d'une personne de son origine vers sa destination.

Engagement sur le nombre de voyages

	<i>Année 2011</i>	<i>Année 2012</i>	<i>Année 2013</i>	<i>Année 2014</i>
Total Voyage	52 000	67 285	70 000	70 000

1.3.2 – Respect de l'offre de référence

En cas d'inexécution par la Régie de l'offre de référence, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des éventuelles conséquences sur l'équilibre financier du service.

1.3.3 – Offre supplémentaire

Afin de s'adapter à l'évolution de la demande de transport, MPM pourra décider éventuellement sur proposition de la RTM, de modifier la consistance de l'offre de référence.

Si l'objectif annuel en nombre de voyage tendait à être dépassé, la RTM devra saisir préalablement à ce dépassement MPM pour obtenir son accord sur la réalisation de voyages supplémentaires par tranches de 1 000 voyages.

Article 1.4 – Prise en compte de l'accessibilité aux transports publics

MPM souhaite, dans l'avenir, une complémentarité entre le réseau des personnes handicapées à Mobilité Réduite et le réseau des transports en commun. Dès lors, une tarification combinée pourra être envisagée et mise en place.

Article 1.5 – Amplitude du service et conditions de réservation

Le service fonctionnera de 6h à 1h du lundi au dimanche, tous les jours de l'année quelle que soit la période, sauf le 1^{er} mai.

Les heures indiquées sont celles de prise et de fin de service des conducteurs à leur dépôt.

Le standard de réservation sera ouvert du lundi au samedi de 7h à 19h. Les demandes de réservation peuvent se faire par Internet. Les personnes handicapées à mobilité réduite souhaitant utiliser le service PMR devront réserver par téléphone 24 h à l'avance.

Dans le cas de demande de transport ayant un caractère très urgent et imprévisible, des réservations de transports entre 8h et 9h pour le jour même pourront toutefois être prises en compte.

Article 1.6 – Tarification

L'Autorité Organisatrice sur son territoire, fixe la politique tarifaire applicable aux transports des personnes à mobilité réduite.

La Régie est autorisée à percevoir auprès des usagers une recette calculée sur la base des tarifs applicables.

Article 1.7 - Commercialisation des titres de transport

La commercialisation des titres de transport doit être faite conformément aux dispositions, réglementaires ou légales et, en tout cas, de façon indistincte et sans aucune faveur.

La Régie devra s'assurer que toute demande de transport est formulée par des personnes remplissant les conditions d'accès au service disposant d'une carte d'accès, telle que prévue à l'article 2.

La commercialisation des titres de transport peut être effectuée sous 2 formes:

- l'utilisateur peut acheter des tickets auprès des conducteurs,
- l'utilisateur pourra acheter des tickets aux points de distribution agréés

Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs et pourront être complétés par tout autre que le développement du service ou les nécessités commerciales rendraient nécessaires (lieux d'accueil, vente par correspondance...).

Article 1.8 – Qualité du service

1.8.1 – Principes généraux

La Régie s'engage à assurer le service public de transport à la demande des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, d'accessibilité, de ponctualité et de rapidité.

Les agents en contact avec les voyageurs devront avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie et d'amabilité. Ils contribueront notamment à faciliter l'accès aux véhicules des personnes à mobilité réduite et devront accompagner celles-ci, si elles en ont fait la demande, pour effectuer un service de porte à porte.

La Régie devra assurer le maintien en parfait état des véhicules : éclairage, peinture, état des sièges, étanchéité. Les traces de choc, les rayures ou les points de rouille devront faire l'objet de traitements appropriés. Il devra aussi assurer leur propreté tant intérieure qu'extérieure par un nettoyage régulier et si nécessaire quotidien.

Le logo de la Régie et de l'Autorité Organisatrice devra apparaître sur les carrosseries des véhicules du service.

1.8.2 – Engagement qualité et indicateurs

Le plan qualité est mis en place par la Régie et porte sur quatre critères, définis ci-dessous avec le niveau de qualité attendu.

Processus	Les engagements RTM	Le niveau de référence
Information sur l'offre de service et instruction: des dossiers	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le voyageur dispose sur demande, auprès de l'opérateur, du minimum d'informations : les conditions d'accès au service, les horaires de fonctionnement du service et des zones desservies, la nature de la prestation, les horaires d'ouverture du standard. 2. La Régie envoie la carte d'abonné dans les 8 jours ouvrés à compter de la décision de la Commission d'accès au service. 	98 % des clients bénéficient du service de référence
Organiser la mise à disposition des moyens humains et matériels	<ol style="list-style-type: none"> 3. Le voyageur dispose d'un moyen de transport adapté à son handicap. 	90% des clients bénéficient d'une offre
Gérer les demandes de réservation	<ol style="list-style-type: none"> 4. Le client est mis en relation avec la Régie au bout de 5 sonneries 5. La demande du voyageur est systématiquement reformulée, au minimum sur les items suivants : identification du client, (nom, prénom, adresse, rappel des contraintes de transport concernant les équipements ou la présence d'un accompagnateur), date du transport. 	<p>95 % des clients bénéficient du service de référence</p> <p>95 % des clients bénéficient du service de référence</p>
Assurer le transport des clients	<ol style="list-style-type: none"> 7. Le conducteur respecte la plage horaire annoncée pour la prise en charge dans un délai maximal de 10 minutes ou le client est informé d'un éventuel retard par SMS. 8. Le conducteur se présente au voyageur, porte une tenue correcte, est aimable, courtois et disponible. Il aide le voyageur à monter et descendre du véhicule. Il adapte l'allure du véhicule au profil et à l'environnement du trajet. 	<p>90 % des clients bénéficient du service de référence ou de l'information</p> <p>95 % des clients bénéficient du service de référence</p>

Méthodes de mesure :

L'ensemble des mesures sera réalisé à partir des moyens suivants :

- une enquête de satisfaction annuelle permettant de mesurer tout au long de l'année les évolutions de la satisfaction clientèle et les améliorations à apporter au service
- des enquêtes client-mystère effectuées deux fois par an, portant sur l'accueil téléphonique et l'attitude des conducteurs
- l'exploitation mensuelle des données disponibles par le logiciel d'exploitation, permettant de mesurer les délais d'attente au standard et la ponctualité du service.

Les résultats de ces enquêtes et données sont communiqués dans le mois suivant leur consolidation à l'Autorité Organisatrice.

1.8.3 – Satisfaction de la clientèle :

La Régie, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci.

L'Autorité Organisatrice peut, sur sa demande, se faire communiquer les plaintes et réclamations adressées à la Régie, ainsi que les réponses établies par cette dernière.

Article 1.9 – Communication, information

Les opérations ou campagnes liées à la promotion du service en termes de notoriété institutionnelle relèvent de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Ces opérations font l'objet d'une concertation à intervenir entre l'Autorité Organisatrice et la Régie pour en déterminer le programme.

Toute campagne promotionnelle donnera cependant lieu à une concertation préalable avec, l'Autorité Organisatrice ainsi qu'à la communication par la Régie d'un exemplaire des documents destinés à informer le public.

Par ailleurs, en dehors des campagnes promotionnelles, les documents destinés à l'information courante des usagers des transports en commun seront communiqués dès leur parution par la Régie à l'Autorité Organisatrice.

La Régie tiendra à disposition des usagers le règlement définissant les conditions et les modalités d'accès au transport. Le tableau des tarifs en vigueur devra être clairement affiché dans tous les véhicules, et faire mention de la date d'homologation. L'exploitant réservera dans la mesure du possible un emplacement dans chaque véhicule, format A3, destiné exclusivement aux informations données par l'Autorité Organisatrice. Celle-ci fournira dans les délais nécessaires les affiches ou annonces à disposer sur ces emplacements.

Les inscriptions sur les véhicules devront répondre aux normes prévues par l'Autorité Organisatrice.

Les relations avec la presse sont du ressort exclusif de l'Autorité Organisatrice sauf autorisation préalable.

La Régie est autorisée à communiquer avec la presse sur toutes les questions relatives à son fonctionnement interne lorsqu'il s'agit de sujets sans liens avec les décisions de l'Autorité Organisatrice. Relèvent notamment de cette autorisation une grève du service, les agressions, les accidents impliquant un agent, un véhicule ou du matériel du service.

La Régie devra faire apparaître clairement sur tout document produit le logo de Marseille Provence Métropole / Transmétropole.

Article 1.10 – Etudes et évolutions de l'offre

L'Autorité Organisatrice conduit les études de définition ou modification de l'offre de service.

L'Autorité Organisatrice associe à la Régie en tant qu'exploitant du service à l'ensemble des études et réflexions portant sur la réalisation de la politique de transports et peut lui demander de réaliser des études spécifiques en vue de l'amélioration du fonctionnement du service.

La Régie peut à tout moment saisir l'Autorité Organisatrice sur une nécessité d'adaptation de l'offre sur un plan quantitatif ou qualitatif.

L'Autorité Organisatrice est propriétaire des études réalisées en application du présent article. De ce fait, la transmission de ces études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à son accord préalable.

TITRE II – RÉGIME DES MOYENS

Article 2.1 – Régime et gestion des biens nécessaires à l'exploitation

2.1.1 – Propriété des biens

La Régie prend en charge les investissements nécessaires à l'exploitation du service, sous forme d'acquisition ou de location. Elle assure le renouvellement et la maintenance des biens, dans le respect du droit à la concurrence.

2.1.2 – Véhicules de transport

En 2011, la Régie utilisera les 16 véhicules (dont 2 de réserve) employés précédemment par le délégataire sortant en reprenant dans la mesure du possible leur contrat de location en cours.

Dans le cadre du développement du service ou du recours à la sous-traitance, d'autres véhicules de type Kangoo aménagés pour un fauteuil roulant ou simple véhicule particulier pourront être utilisés.

Afin de contrôler ces critères, la Régie transmettra chaque année à l'Autorité Organisatrice, avant le 31 mars, un état récapitulatif du parc de véhicules comportant notamment le type, équipement, n° et date d'immatriculation. (Annexe 2 - Moyens affectés au service).

2.1.3 – Système de planification et de réservation des transports

Le système de planification et de réservation des transports est un élément central du bon fonctionnement du service. A ce titre, les logiciels spécialisés acquis à cet effet par la RTM pourront comporter notamment les fonctionnalités suivantes :

- création et gestion des bases de données, dans le respect de la loi Informatique et Libertés, notamment :
 - base de données "clients" : identité, adresse (adresses habituelles si trajets répétitifs), carte d'invalidité, type de handicap, modalités de prise en charge (temps et particularités d'accès...), type de fauteuil roulant, accompagnateur autorisé à voyager avec le client, mode de facturation.
 - base de données "véhicules" : carte grise, capacité ...
 - base de données "chauffeurs" : identité, horaires, véhicule affecté ...
 - base de données "déplacements" : origine-destination, heures de départ et d'arrivée, date, nombre de personnes transportées ...
 - base de données "cartographique" : sur le territoire du P.T.U.
 - des fonctionnalités de réservation, de planification et d'optimisation des services de transport.
- Le système doit pouvoir prendre en compte les demandes effectuées directement par un client par les moyens de réservation à distance convenus.
- La programmation et la planification des courses doit pouvoir s'effectuer chaque fois que possible en temps réel, avec une optimisation par groupage. Les itinéraires sont modifiés en temps réel, avec une limite paramétrable d'allongement du temps de parcours en cas de recherche de groupage. Les modifications des courses doivent pouvoir être transmises au véhicule en temps réel.
- Par ailleurs les fonctionnalités d'édition suivantes devront être mises en œuvre :
 - états statistiques et récapitulatifs pour l'information et le contrôle de MPM
 - états réglementaires (feuille de route, temps de conduite ...)
 - éditions nécessaires au bon fonctionnement du service

Toute modification importante fera l'objet d'un agrément express et préalable de l'Autorité Organisatrice.

Outre l'acquisition initiale, les droits d'usage et les mises à jour sont à la charge de la Régie.

2.1.4 – Base de données

Toutes les bases de données, sauf la base de données cartographiques, sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Celle-ci transmettra à la Régie la base de données "clients" en sa possession.

Les bases de données seront remises par la Régie à l'Autorité Organisatrice dans un format à définir d'un commun accord.

Ces bases de données seront transmises, en tout ou partie, par la Régie à l'Autorité Organisatrice sur simple demande de celle-ci, avec un délai de prévenance de 15 jours.

La mise à jour, la sauvegarde, l'évolution et l'adaptation des bases de données aux nouveaux logiciels ou nouvelles technologies sont à la charge de la Régie.

2.1.5 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation sont à la charge de la Régie, dans l'objectif d'assurer le service dans les meilleures conditions de fiabilité, sécurité, qualité, disponibilité.

L'entretien des véhicules répond aux exigences de qualité du service définie à l'article 1.8 du présent contrat.

La maintenance préventive et curative du système de planification et de réservation est, de même, assurée par la Régie.

En cas de défaut d'entretien, l'Autorité Organisatrice peut mettre en demeure la Régie d'y remédier dans un délai dépendant de la nature du défaut.

2.1.6 – Biens incorporels

L'Autorité Organisatrice et la Régie demeurent, chacune en ce qui la concerne, propriétaire de ses licences, marques et autres droits de propriété, artistique ou intellectuelle.

Article 2.2 – Régime des personnels

2.2.1 – Gestion du personnel

La Régie est chargée des recrutements, de la gestion et de la formation du personnel nécessaire à l'exploitation du service, ce personnel étant sous son entière responsabilité.

La Régie met en permanence à disposition le personnel nécessaire au fonctionnement du service en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions réglementaires et aux objectifs de production.

Les dépenses engagées par la Régie au titre des frais et charges des personnels affectés à l'exploitation sont intégrées aux charges d'exploitation.

TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.1 – Exploitation du service

La Régie exploite elle-même le service avec ses propres moyens tout en pouvant recourir à la sous-traitance dans les secteurs Est et Ouest de l'agglomération. Elle peut éventuellement créer une entité spécialisée juridiquement distincte mais dépendant d'elle en totalité.

Elle est tenue d'assurer à l'égard de l'Autorité Organisatrice, une obligation générale d'assistance de conseil et d'information dans le domaine de la présente annexe.

Article 3.2 – Règlement d'exploitation

La RTM établit un règlement d'exploitation du service public de transport à la demande des personnes à mobilité réduite, conforme aux stipulations du présent document.

Le règlement d'exploitation décrit notamment les obligations de service public, les règles de discipline externes concernant le public, les voyageurs, le personnel de conduite. Il fixe également les conditions destinées à assurer la sécurité des usagers, du personnel de conduite et du public, notamment en ce qui concerne les prestations d'accompagnement.

Ce document est soumis à l'approbation de l'Autorité Organisatrice, au plus tard six mois (6 mois) après la date d'entrée en vigueur du contrat. Si, dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa transmission par la Régie, l'Autorité Organisatrice n'a pas fait part d'éventuelles remarques à la Régie, le règlement d'exploitation est considéré comme tacitement approuvé.

Toute modification ultérieure du règlement d'exploitation, intervenant sur proposition motivée de la Régie ou à la demande de l'Autorité Organisatrice, est approuvée selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

TITRE IV – REGIME FINANCIER

Article 4.1 – Tarifs

4.1.1 – Principes

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2011 sont les suivants :

- 1.5 € par voyage à l'intérieur d'un bassin de déplacement
- 3.0 € par déplacement franchissant deux bassins et plus, quelle que soit la distance parcourue

Les zones de tarification correspondent à des bassins de déplacements et sont au nombre de trois définies comme suit :

- déplacements internes à la zone ouest : communes de Carry le Rouet, Sausset Les Pins, Chateauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, le Rove, Marignane, Saint Victoret, Gignac la Nerthe
- Zone Centre : Marseille, Allauch, Septèmes les Vallons, Plan de Cuques
- Déplacements internes zone Est : Ceyrest, La Ciotat, Gémenos, Roquefort la Bedoule, Cassis, Carnoux en Provence

Lorsque le service nécessite la prise en charge de l'utilisateur entre le véhicule de transport et le lieu d'origine et/ou la destination, il fait l'objet d'une participation financière supplémentaire de 0.5 €. La commission d'accès sera chargée de décider des usagers pouvant bénéficier de ce service complémentaire à partir de l'examen de la situation des postulants.

4.1.2 Les réductions et exonérations appliquées

Les réductions appliquées sur les services de transport à la demande sont les suivantes :

- 50% pour les enfants de 4 à 10 ans,

Les exonérations appliquées sur les services de transport à la demande concernent les accompagnants des personnes admises, et sont les suivantes :

- gratuité pour les enfants jusqu'à 4 ans accompagnant une personne ayant accès au service,

- gratuité pour un accompagnant par usager ayant accès au service, sous réserve qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé par MPM atteste la nécessité de sa présence.

4.1.3 – Annulation tardive ou déplacement inutile

En cas d'annulation tardive (annulation intervenant la veille du transport après 18h30 heures), il est demandé à l'usager concerné une indemnité forfaitaire fixée à 5€.

En cas de déplacement rendu inutile par l'absence de l'usager, il est demandé à l'usager concerné une indemnité forfaitaire fixée à 10€.

La grille tarifaire applicable doit être tenue en permanence à la disposition du public et des usagers.

Article 4.2 – Les recettes

La Régie encaisse les recettes perçues auprès des usagers sur la base des tarifs fixés et les reverse à l'Autorité Organisatrice dans les conditions prévues à l'Article 4.5 du contrat

Article 4.3 - Rémunération versée par l'Autorité Organisatrice

La rémunération annuelle C1 est définie pour chacune des années à partir du nombre de voyages fixés valorisés au montant de 42 € HT par voyage valeur 2010.

	2011 (*)	2012 (**)	2013	2014
Nombre de voyages	52 000	67 285	70 000	70 000
Contribution C1 HT en valeur 2010, pour une année pleine	2 184 000 € HT	2 825 970 € HT	2 940 000€ HT	2 940 000 € HT

(*) au prorata de la date de début d'exécution des services

(**) base nombre de voyages réellement exécutés (Article 3 de l'Avenant 5)

Si l'objectif annuel en nombre de voyages tend à être dépassé, la Régie saisira l'Autorité Organisatrice préalablement à ce dépassement, pour obtenir son accord pour la réalisation de voyages supplémentaires par tranche de 1 000 voyages.

Ces voyages supplémentaires seront rémunérés par l'Autorité Organisatrice au montant de 42 € HT (valeur 2010) par voyage effectivement réalisé.

Le versement de la rémunération s'effectuera suivant le mécanisme des avances mensuelles prévu à l'article 4.21 du contrat.

Une indexation de la rémunération C1 est réalisée pour l'année considérée par application de la formule prévue à l'article 4.19 du contrat.

TITRE V– COMPTES RENDUS A L'AUTORITE ORGANISATRICE

Article 5.1 – Compte rendu mensuel

Les indicateurs et renseignements mensuels seront transmis à l'Autorité Organisatrice au plus tard à la fin du mois suivant le mois concernés, il s'agit de :

- la production kilométrique (kilomètres commerciaux et haut le pied)
- la répartition des kilomètres commerciaux par type de jour et par tranche horaire
- la fréquentation totale mensuelle et sa répartition par type de jour, par tranche horaire, par type de handicaps
- le nombre de refus de transport, et sa répartition par type de jours, par tranche horaire,
- le nombre d'annulations du fait de l'utilisateur
- le nombre de transport pour lesquels l'horaire n'a pu être respecté et si l'information du retard a été transmise au client
- la répartition des voyages par longueur de trajet
- les voyages réalisés sous forme de trajets combinés
- le volume d'activité lié à la sous-traitance
- les recettes réalisées
- les pannes de véhicules
- les incidents et événements survenus
- le nombre de réclamations et le délai de réponse

Un rapprochement avec les chiffres et ratios de l'exercice précédent avec les variations qui en découlent sera fait.

Article 5.2 – Rapport annuel

La Régie fournit à l'Autorité Organisatrice chaque année au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année concernée un rapport comportant tous les éléments suivants caractérisant l'activité du service :

I. - Les données comptables suivantes :

- a) Compte de résultat analytique d'exploitation du service PMR
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- d) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel d'exploitation du service ;
- e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

II. - L'analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs figurant dans le présent document.

Le document présenté doit également :

- Reprendre et synthétiser tous les éléments d'informations contenus dans les rapports mensuels, accompagnés d'un commentaire.
- Inclure les documents suivants : parc de bus avec âge des véhicules et âge moyen du parc, effectif fin décembre par catégories, enquête de mesure de satisfaction de la clientèle.

B- TRANSPORT DE PERSONNES HANDICAPEES A MOBILITE REDUITE HORS DU PERIMETRE DE TRANSPORT URBAIN (PTU) DE MPM (ZONE B ET ZONE C)

Afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées à mobilité réduite sur le territoire départemental et éviter les ruptures de charges éprouvantes pour ces usagers, la Communauté Urbaine souhaite ouvrir pour 2013, dans le cadre de conventions spécifiques passées avec les autres Autorités Organisatrices du département, le service de transport des personnes à mobilité réduite conduit par la Régie au-delà de son périmètre de transport urbain.

Les modalités précises d'exploitation, telles que la consistance du service, les modalités d'accès au service, l'offre de référence ou encore la tarification, seront définies dans les conventions signées entre MPM et les autres autorités organisatrices.

Rémunération versée par l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice autorisera la Régie par Ordre de Service à assurer ces voyages, sur la base d'un prix unitaire au voyage défini par Autorité Organisatrice.

2 Zones ont été créées, la Zone B et la Zone C, en fonction de leur éloignement du PTU de MPM.

Ces zones sont définies ci-dessous :

CA Arles- Crau- Camargue- Montagnette : Zone C

CA du Pays d'Aix en Provence : Zone B

CA du Pays d'Aubagne et de l'Étoile : Zone B

Syndicat mixte de gestion et exploitation
des transports urbains de la CA du pays de Martigues
et du SAN Ouest provence Zone B

CA Salon – Étang de Berre – Durance Zone C

CC de la Vallée des Baux et des Alpilles Zone C

CC Rhône Alpilles Durance Zone C

La rémunération qui sera versée par voyage par MPM à la RTM est la suivante :

Prix par voyage En € 2013 HT	ZONE B	ZONE C
Du lundi au samedi de jour	60	150
Dimanche ou nuit	72	174

Les modalités de paiement de cette rémunération sont définies au paragraphe 4.21.4 alinéa xv. du contrat.

Annexe 1 : Budget prévisionnel

Ce budget est en euros 2010 sur la base de 49 000 voyages réalisés en année pleine.

RTM – TAD PMR	Activité année pleine			
Budget de fonctionnement valeurs 2010	49 000	voyages (avec renfort sous- traitance)		
Dépenses	Val HT	Recettes	par voyage	
Masse salariale	1 440 000	49 000	42	2 058 000
Frais généraux	244 530			
Location entretien véhicules	160 137			
Renfort nettoyage	10 000			
gazole	93 333			
amortissements	50 000			
sous traitance	60 000	+2 000 voyages		
Total	2 058 000	Total		2 058 000

Annexe 2 : Moyens affectés au service

Au démarrage de l'activité, la Régie reprendra les véhicules employés par l'ancien délégataire.

Elle tiendra par la suite à jour, dans le cadre du rapport annuel, un état descriptif des moyens matériels mis en œuvre

ANNEXE 4.2.

Grille Tarifaire et mesures particulières

- Modifiée par Avenant n° 5 -

GRILLES TARIFAIRES ET MESURES PARTICULIERES

Au 1er juillet 2013, les Pass Journée et les abonnements donnent accès à l'ensemble des réseaux de transports organisés par l'Autorité Organisatrice hors navette électrique Vieux Port, navettes maritimes Frioul If Express, navettes estivales de Cassis et liaisons interurbaines directes cadencées ou par autoroute. Ces tarifs constituent les tarifs de référence pour les accords de tarification combinée avec les autres AOT.

1 - TARIFS TTC

TITRES DE TRANSPORT	€ TTC au 01/02/13	€ TTC au 01/07/13
TARIFS A LA VALIDATION		
Tarif normal	1.30	1.30
Tarif - 20 %	1.04	1.04
Tarif - 50 %	0.65	0.65
TITRES		
Solo Secours	1.80	1.80
Solo	1.50 ou 1.60 au 1^{er} achat du ticket en rechargement	1.50 ou 1.60 au 1^{er} achat du ticket en rechargement
Solo Solidarité	0.75	0.75
Carte 2 voyages	3.00 ou 3.10 au 1^{er} achat du ticket en rechargement	3.00 ou 3.10 au 1^{er} achat du ticket en rechargement
Pass journée	5.00	5.00
Pass 3 jours	10.50	10.50
Carte 10 voyages	13.0 ou 13.10 au 1^{er} achat du ticket en rechargement	13.0 ou 13.10 au 1^{er} achat du ticket en rechargement
Groupe 4 personnes	4.70	4.70
Ticket sans contact en rechargement lors du 1 ^{er} achat (pour Solo et carte plusieurs voyages)	0.10 Date précisée par OS	0.10
Bon frais de dossier (les cartes Transpass sont valables 8 ans)	7,50	7.50
Recharge d'euros (5 niveaux)	0,70 ; 1,30 ; 5,0 ; 10,0 ; 20,0	0,70 ; 1,30 ; 5,0 ; 10,0 ; 20,0
ABONNEMENTS		
Pass 7 jours	13.30	13.30
Pass 30 jours	44.80	44.80
Pass 30 jours Jeune	35.70	35.70
Pass 30 jours Solidarité (dont Boursiers)	22.40	22.40
Pass Annuel Boursier et enfants Familles Nombreuses (1)	173.00	173.00
Pass Annuel jeune	214.00	214.00
Pass Annuel Solidarité	217.00	217.00
Pass Annuel pour Tous	434.00	434.00
Pass Permanent pour Tous	36.10/mois	36.10/mois
Pass Permanent Jeune	17.80/mois	17.80/mois
Pass Permanent Boursier et enfants Familles Nombreuses (1)	14.30/mois	14.30/mois
Pass Permanent Solidarité	18.05/mois	18.05/mois

(1) Les familles nombreuses de 3 enfants et plus bénéficient des tarifs boursiers en vigueur pour les Pass annuels et Pass Permanents « Jeune » de leurs enfants. Les enfants bénéficiaires doivent être âgés de moins de 26 et justifier du profil « Jeune » RTM.

2- PASS Annuels RTM + VELO
Tarifs TTC

<i>Pass Annuel RTM + VELO</i>	<i>Grand public + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) au moment de l'activation du service Vélo</i>
<i>Pass Annuel Jeunes RTM + VELO</i>	<i>Scolaires, étudiants, de moins de 26 ans ² + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) au moment de l'activation du service Vélo</i>
<i>Pass Annuel Boursiers RTM + VELO</i>	<i>Elèves boursiers (collège, lycée) et enfants familles nombreuses (1) + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) au moment de l'activation du service Vélo</i>
<i>Pass Annuel Solidarité RTM + VELO</i>	<i>Sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de - 26 ans + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) au moment de l'activation du service Vélo</i>
<i>Pass Permanent RTM + VELO</i>	<i>Grand public + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) une seule fois au moment de l'activation du service Vélo</i>
<i>Pass Permanent Jeunes RTM + VELO</i>	<i>Scolaires, étudiants de moins de 26ans ² + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) une seule fois a moment de l'activation du service Vélo</i>
<i>Pass Permanent Boursiers RTM + VELO</i>	<i>Elèves boursiers et enfants familles nombreuses (1) + conditions générales vélo</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) une seule fois au moment de l'activation du service Vélo</i>
<i>Pass Permanent Solidarité RTM + VELO</i>	<i>Sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de - 26 ans</i>	<i>Tarif du Pass annuel RTM en vigueur au moment de l'achat + 1 € (*) une seule fois a moment de l'activation du service Vélo</i>

(*) Selon conditions du service VELO Decaux. Les 1 € constituent un crédit d'usage sur le compte vélo du titulaire

(1) Les familles nombreuses de 3 enfants et plus bénéficient des tarifs boursiers en vigueur pour les Pass annuels et Pass Permanents « Jeune » de leurs enfants.

Les enfants bénéficiaires doivent être âgés de moins de 26 ans et justifier du profil « jeune » RTM.

(2) Stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique (MPM), de moins de 26 ans

3 - TARIFS GRANDS COMPTES

	TARIFS TTC AU 01/02/2013		TARIFS TTC au 01/07/2013		Service Vélo
	Paiement en 1 fois	Paiement en 12 fois (avec 10€** de frais de dossiers mensualisés)	Paiement en 1 fois	Paiement en 12 fois (avec 10€** de frais de dossiers mensualisés)	
Pass Annuel Grands Comptes					Ces titres donnent accès au service Vélo Decaux pour 1 € de plus au moment de l'activation du service VELO (1 ^e constitue crédit d'usage)
Pass Pour tous	434.0 €	37.0 €	434.0 €	37.0 €	
Pass Annuel au taux remisé de 6% (commande de 10 à 99 abonnements)	407.96 €	34.83 €	407.96 €	34.83 €	
Pass annuel au taux remisé de 12% (commande supérieure à 99 abonnements)	381.92 €	32.66 €	381.92 €	32.66 €	
Jeune : avoir moins de 26 ans et être scolaire/étudiant/stagiaire de la formation professionnelle/Apprentis/Jeunes du service civique MPM	214.0 €	18.67 €	214.0 €	18.67 €	
Boursier : être élève boursiers (collège lycée) ou familles nombreuses (1)	173.0 €	15.25 €	173.0 €	15.25 €	
Solidarité : bénéficiaire de la CMUC/sous plafond de ressource CMUC et chômeurs non indemnisés de -26ans	217.0 €	18.92 €	217.0 €	18.92 €	

(1) Les familles nombreuses de 3 enfants et plus bénéficient des tarifs boursiers en vigueur pour les Pass annuels « Jeune » de leurs enfants. Les enfants bénéficiaires doivent être âgés de moins de 26 ans et justifier du profil « jeune » RTM.

Pass 30 jours	TARIFS TTC AU 01/02/2013	TARIFS TTC AU 01/07/2013 (inchangés)
Pour tous	44.80 €	44.80 €
jeune	35.70 €	35.70 €
Solidarité	22.40 €	22.40 €

Produits occasionnels	TARIFS TTC AU 01/02/2013		TARIFS TTC AU 01/07/2013 (inchangés)	
Solo Collectivité	1.30 €	Par 50 : 65.0€	1.30 €	Par 50 : 65.0€
Solo collectivité réduit (avoir moins de 26 ans et être scolaire/étudiant/chômeur non indemnisés/stagiaire de la formation professionnelle/apprentis/jeunes du service civique)	1.04 €	Par 50 : 52.0€	1.04 €	Par 50 : 52.0€
Groupe 5	5.30 €	Par 10 : 53.0€	5.30 €	Par 10 : 53.0€
Groupe 10	8.40 €	Par 10 : 84.0€	8.40 €	Par 10 : 84.0€
Carte 10 voyages (au tarif en vigueur le jour d'achat)	13.00€	Par 10 : 130.0€	13.00€	Par 10 : 130.0€
Pass journée	5.00 €	Par 10 : 50.0€	5.00 €	Par 10 : 50.0€
Pass 3 jours	10.50 €	Par 10 : 105.0€	10.50 €	Par 10 : 105.0€
Pass 7 jours	15.30€	Par 10 : 153.0€	15.30€	Par 10 : 153.0€
Frais de livraison **-commande à partir de 1010€ - frais de livraison offert	15.30 €	-	15.30 €	-

** Au 01/01/2013, le taux de TVA est de 19.6%

4 - TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE Au 1^{er} juillet 2013 (TTC)

	Trajet d'Adresse à Adresse	Complément pour prise en charge entre véhicule et lieu d'origine et/ou destination	TOTAL
1 voyage sur une zone de déplacement	1,5 €	0,5 €	2,0 €
1 voyage sur deux zones de déplacement ou plus	3 €	0,5 €	3,5 €
<i>Réductions</i>			
Les enfants entre 6 et 10 ans bénéficient d'une réduction de 50 %			
<i>Gratuités</i>			
<ul style="list-style-type: none"> - <i>gratuité pour les enfants jusqu'à 6 ans accompagnant une personne ayant accès au service</i> - <i>gratuité pour un accompagnant par usager ayant accès au service, sous réserve qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'autorité organisatrice atteste la nécessité de sa présence</i> 			

5 - Tarifs TTC des parkings RTM au 1^{er} juillet 2013

Réservés aux titulaires de cartes Transpass

TVA appliquée conformément à la réglementation en vigueur.
A titre d'information, au 01/01/13 le taux de TVA est de 19.6%

Après utilisation du bus, métro ou tram (validation de moins de 2 heures)	Pass 7J/30J/Annuel/ Pass Permanent/ Libre Circulation	Gratuit
	Réserve d'argent	1 h à 3 h : 1 € / h 4 h à, 24 h : 0,25 € /h
sans utilisation du bus, métro ou tram	Pass 7 J / 30 J Annuel / Pass Permanent / Libre circulation Réserve d'argent	de 10 mn à 24 h : Forfait de 15 €

Il est interdit de stationner plus de 24 heures.

6 - Conditions d'application des tarifs réduits :

	TARIFS TTC	CONDITIONS
Enfants de moins de 6 ans révolus	Gratuité sur l'ensemble du réseau sans validation	Etre accompagné d'un parent et ne pas être en groupe (centres aérés...)
Scolaires ; étudiants ; stagiaires de la formation professionnelle ; apprentis ; jeunes du service civiques (MPM), entre 6 et 25 ans inclus	<p>Au 01/07/2013 : Réduction de 20 % sur : consommation de la réserve d'argent à 1,04€ au lieu de 1,30€ ; Pass 30J à 35,70 € au lieu de 44.80 € Pass annuel à 214 €, Pass permanent à 17,80€/mois</p>	
Elèves boursiers Lycée/Collège titulaires d'une bourse de l'Inspection Académique. Enfants de familles nombreuses (au moins 3 enfants) justifiant du profil « jeune »	<p>Au 01/07/2013 : Réduction de 50% sur la consommation de la réserve d'argent à 0,65 € au lieu de 1,30 € et le Pass 30J à 22,40 € au lieu de 44.80 € Pass annuel à 173 € Pass permanent à 14.30€ par mois</p> <p>Pass permanent à 14.30 €/mois Pass annuel à 173 €</p>	
Solidarité : bénéficiaires de la CMUC/Sous Plafond de ressource Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) /chômeurs non indemnisés de moins de 26 ans	<p>Au 01/07/2013 : Réduction de 50 % sur : la consommation de la réserve d'argent à 0,65 € au lieu de 1,30 € ; Pass 30 jours à 22,40 € au lieu de 44.80 € Pass annuel à 217 € Pass permanent à 18.05 €/mois</p>	
Parents de familles nombreuses	Réduction de 20 % sur le TN Au 01/07/2013 : consommation de la réserve d'argent à 1,04 € au lieu de 1,30 €)	* parents d'une famille d'au moins 3 enfants dont le + jeune a moins de 18 ans, * parents d'une famille d'au moins 5 enfants à vie.
Militaires jusqu'au grade de sous-officier	Au 01/07/2013 consommation de la réserve d'argent à 1,04 € au lieu de 1,30 €)	

7 - Les réductions et mesures sociales compensées par des tiers

Dans le cadre de la mise en œuvre de réductions tarifaires et mesures sociales compensées par des tiers, l'Autorité Organisatrice autorise la Régie à passer directement avec les tiers concernés les nouvelles conventions nécessaires, sur la base des tarifs publics en vigueur votés par l'Autorité Organisatrice.

	TARIFS TTC	Financement	Dates et/ou N° conventions
Personnes de + de 65 ans, imposables sur le revenu, domiciliées à Marseille.	Réduction de 50 % sur le TN 01/07/2013 : consommation de la réserve d'argent à 0,65 € au lieu de 1,30 €)	Facturation à la collectivité sur la base de la différence avec le tarif normal par primo validation	* N° 97/206 du 14/03/97 Ville/RTM
Personnes de + de 65 ans non soumises à l'IR et habitant Marseille,	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	* N° 98/064 du 11/02/98
Personnes de + de 65 ans percevant le FNS et habitant Allauch	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Du 16/05/79 Convention 01885
Personnes de + de 65 ans percevant l'allocation DDASS et habitant Plan de Cuques	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Signée le 17/08/88 et Pref le 03/02/89
Chômeurs, non soumis à l'IR, indemnisés pole emploi et habitant Marseille	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	N° 98/064 Le 11/02/98
Bénéficiaires du RSA titulaire d'un contrat d'engagement, habitant Marseille, Allauch, Plan de Cuques, Septèmes	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation au CG sur la base de 50% du tarif pass 30 jours pour tous par mois d'abonnement	Convent rmi n°08/1113 CG/MPM/RTM 01/07/08 Pref le 28/08/08 Effet 01/12/08
Mutilés de guerre ou hors guerre dont le taux d'invalidité est \geq à 50 % et habitant Marseille, Allauch, Plan de Cuques	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Marseille n° 98/064 du 11/02/98
Mutilés du travail percevant une rente AT \geq 50 % et habitant Marseille, Plan de Cuques	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Marseille n° 98/064 du 11/02/98
Anciens combattants de plus de 75 ans, habitant Marseille, Allauch, Plan de Cuques,	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Marseille n° 98/064 : datée du 18/09/87 Allauch : 16/05/79 PdC : 17/08/88
Personnes de + de 65 ans, ou handicapés (carte orange) ou déficients visuels (carte étoile verte) ainsi que leurs accompagnants et habitants Septèmes ayant un revenu inférieur aux minimas conventionnels	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	Septèmes convention du 05/12/2005
Aveugles civils, titulaires d'une carte cécité « étoile verte », non imposable sur l'IR, âgés de 18 à 65 ans et habitant Marseille.	Libre circulation sur l'ensemble du réseau marseillais	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	N° 98/064 du 11/02/98

	TARIFS TTC	Financement	Dates et/ou N° conventions
Enfants ou conjoints RTM pour les enfants jusqu'à 16 ans ou poursuivant des études et concubin déclaré depuis + de 2 ans	Libre circulation sur l'ensemble du réseau		
Retraités RTM ayant au moins 15 ans d'ancienneté à son départ (+ conjoints)	Libre circulation sur l'ensemble du réseau		
Personnel Habitat Marseille Provence	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R25 du 17/09/82
Personnel Mutuelle des Municipaux	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R18 du 15/02/82
Agent CAP PROVENCE	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C5771 du 01/12/06
Personnel Police en tenue	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la structure sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R17 du 21/07/97
Personnel CCAS de la Ville de Marseille	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R21 du 30/03/98
Personnel Ville de Marseille	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R30 du 05/03/82 Pref le 02/11/83
Personnel CU MPM	Libre circulation sur l'ensemble du réseau		
Retraités de la Ville de Marseille ou de la CU MPM non imposables	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R34 du 16/02/89
Retraités de la Ville de Marseille ou de la CU MPM imposables sur le Revenu	01/07/2013 consommation de la réserve d'argent à 0,65 € au lieu de 1,30 €)	Facturation à la collectivité sur la base de la différence avec le tarif normal par primo validation	C2 R34 du 16/02/89
Pompiers de la Ville de Marseille	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R30 du 05/03/82 Pref le 02/11/83
Personnel Centre Ville GIP	Libre circulation sur l'ensemble du réseau	Facturation à la collectivité sur la base du tarif normal par primo validation	C2 R32 du 06/03/00

8 - Tarifs intermodaux

	TARIFS TTC	Financement et convention
Clients des cars du CG13	abonnement combiné cartreize + RTM à tarif préférentiel (abonnements 7J ; 30J, annuels)	- Convention MPM/CG/RTM du 29/07/09. Le CG finance 95% du tarif public de l'abonnement correspondant
Clients du TER	abonnement combiné TER + RTM à tarif préférentiel (abonnements 30J, annuels)	Convention Région/MPM/SNCF/RTM du 04/06/10. La région+SNCF finance 95% du tarif public de l'abonnement correspondant
Clients de la navette du Frioul	Correspondance gratuite sur le réseau urbain pour les abonnés mensuels et annuels de la navette du Frioul	
Ligne Départementale L240 Aubagne Marseille	Tarifification combinée sur la ligne Marseille vers Aubagne ou la Penne/Huveaune avec correspondance RTM (ticket unitaire ; carte 10 voy abo7j ; abo 30j ; 30 j jeunes ; abo 1 an ; abo 1 an jeune)	Convention MPM CG13 et RTM exécutoire à compter du 1 ^{er} janvier 2012. Financement à 50/50 par le CG13 et MPM
Lignes Aéroport Marseille Provence-Gare Marseille St Charles	Ticket unité et ticket aller/retour Lignes Aéroport Marseille Provence/St Charles + RTM	Financement MPM et CG13 dans le cadre de la convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Département des Bouches du Rhône.
Pass mensuels combinés dits « alternatif »	Abonnements mensuels calendaires permettant à ses titulaires d'utiliser indifféremment les autocars départementaux et les TER sur les lignes Aix-Marseille et Marseille-Aubagne en associant un Pass mensuel RTM	A titre expérimental en 2013 (mars13-mars14). Convention CG13 ; MPM et Région PACA. Réduction de 30% pour l'utilisateur sur le tarif du Pass mensuel prise en charge à parité par MPM et l'interurbain (CG/Région)

9- Tarifs promotionnels

	TARIFS TTC	Commentaires
Semaine de libre circulation	Tarif à la semaine : 5€	Semaine de la « Mobilité »
Semaine Nouveaux Arrivants	Tarif à la semaine : Gratuit	Nouvel Arrivant

10- Gamme tarifaire des Pass Transport 2013 (1^{er} janvier – 31 décembre 2013)

Titres	Tarifs TTC	Fonctionnel
Pass tous réseaux sans navettes aéroport		
Pass 24h	13,0 €	Libre circulation sur les lignes interurbaines d'autocars du CG13 et réseaux urbains : Aix, Marseille, Transmétropoles (hors service le Vélo et navettes Frioul if Express), Arles, Salon, Aubagne, Martigues, Istres, SMITEEB Durée de validité à partir de la 1 ^{ère} validation du titre
Pass 48h	21,0 €	
Pass 72h	31,0 €	
Pass tous réseaux avec navettes aéroport		
Pass 48h + accès navettes aéroport	30,0 €	Libre circulation sur les lignes interurbaines d'autocars du CG13 et réseaux urbains : Aix, Marseille/ Transmétropoles (hors service le Vélo et navettes Frioul if Express), Arles, Salon, Aubagne, Martigues, Istres, SMITEEB + accès aux navettes aéroport Durée de validité à partir de la 1 ^{ère} validation du titre
Pass 72h + accès navettes aéroport	38,0 €	
Pass « Aix Marseille + 1 seul urbain »		
Pass 24h + RTM ou Pass 24h + Réseau d'Aix	10,50 €	Valable sur la ligne interurbaine Aix-Marseille (autocars CG13) + 1 réseau urbain au choix lors de l'achat (Aix ou Marseille).
Réductions jeunes et Packs famille		
<i>Gratuité pour les enfants accompagnés de moins de 6 ans</i>		
Pass 24h jeunes de moins de 26 ans »	6,5 €	Même fonctionnel que pass plein tarif correspondant
Pack famille 48h 2 adultes + 3 enfants jusqu'à 18 ans	52,0 €	Même fonctionnel que pass plein tarif correspondant
Pack famille 48h + accès navettes aéroport 2 adultes + 3 enfants jusqu'à 18 ans	77,0 €	Même fonctionnel que pass plein tarif correspondant
Pack famille 72h 2 adultes + 3 enfants jusqu'à 18 ans	75,0 €	Même fonctionnel que pass plein tarif correspondant
Pack famille 72h + accès navettes aéroport 2 adultes + 3 enfants jusqu'à 18 ans	95,0 €	Même fonctionnel que pass plein tarif correspondant

ANNEXE 4.11

Tableau Récapitulatif des rémunérations et contributions

- Modifiée par Avenant n°5 -

4.11 REMUNERATION DE LA REGIE

En € 2010

DETAIL DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS VERSEES A LA REGIE

Article 4.11

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1

Charges d'Exploitation (ChEx)

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 HT

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 TTC

Taux TVA : 5,5% et 7% à partir de 01/01/2012

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
250 099 000	250 099 000	250 099 000	250 099 000	250 099 000
246 374 000	246 374 000	244 374 000	244 374 000	244 374 000
259 924 570	263 620 180	261 480 180	261 480 180	261 480 180

Article 4.12

Compensation Financière R2

(montant indicatif à régulariser dans le cadre article 4.21.4)

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 HT

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 TTC

Taux TVA : 5,5% et 7% à partir de 01/01/2012

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
32 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000	32 000 000
33 760 000	34 240 000	34 240 000	34 240 000	34 240 000

Article 4.13

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1

Nb de voyages au prix de 42 € HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 TTC

Taux TVA : 5,5% et 7% à partir de 01/01/2012

2011(**)	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
49 000	50 000	51 000	52 000	52 000
2 058 000	2 100 000	2 142 000	2 184 000	2 184 000
2 171 190	2 247 000	2 291 940	2 336 880	2 336 880

(**) au prorata de la prise en charge de l'activité

Article 4.14

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 HT

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 TTC

Taux TVA : 19,6%

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
450 000	450 000	450 000	450 000	450 000
538 200	538 200	538 200	538 200	538 200

Article 4.15

Rémunération des Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Conduite d'Opérations C3

Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 HT

Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 TTC

Taux TVA : 19,6%

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
Conventions à objet spécifique dans les conditions de l'annexe 2.18				

SYNTHESE DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS TTC VERSEES A LA REGIE

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1

Compensation Financière R2

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité Réduite C1

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2

Rémunération des Missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de conduite d'Opérations C3

TOTAL

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
259 924 570	263 620 180	261 480 180	261 480 180	261 480 180
33 760 000	34 240 000	34 240 000	34 240 000	34 240 000
2 171 190	2 247 000	2 291 940	2 336 880	2 336 880
538 200	538 200	538 200	538 200	538 200
296 393 960	300 645 380	298 550 320	298 595 260	298 595 260

(*) Montants annuels constants sur la période

4.11.a REMUNERATION DE LA REGIE (base avenant n°5)

DETAIL DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS VERSEES A LA REGIE

Article 4.11

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 en € 2010

Charges d'Exploitation (ChEx)
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 HT
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1 TTC
Taux TVA : 7% à partir 01/01/2012

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
250 509 877	251 302 612	255 696 642	255 696 642	255 696 642
246 784 877	247 577 612	249 971 642	249 971 642	249 971 642
260 358 045	264 908 045	267 469 657	267 469 657	267 469 657

Article 4.12

Compensation Financière R2

(montant indicatif à régulariser dans le cadre article 4.21.4)
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 HT
Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R2 TTC
Taux TVA : 7% à partir 01/01/2012

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
32 000 000	32 000 000	34 000 000	32 000 000	32 000 000
33 760 000	34 240 000	36 380 000	34 240 000	34 240 000

Article 4.13.1

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 en € 2010

Nb de voyages au prix de 42 € HT

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 HT
Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité réduite C1 TTC
Taux TVA : 7% à partir 01/01/2012

2011(**)	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
52 000	67 285	70 000	70 000	70 000
2 184 000	2 825 970	2 940 000	2 940 000	2 940 000
2 304 120	3 023 788	3 145 800	3 145 800	3 145 800

(**) au prorata de la prise en charge de l'activité

Article 4.14

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2 en € 2010

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 HT
Rémunération de l'Administration du Système Billettique de l'AO C2 TTC
Taux TVA : 19,6%

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
450 000	450 000	450 000	450 000	450 000
538 200	538 200	538 200	538 200	538 200

Article 4.15

Rémunération des Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de Conduite d'Opérations C3 en € 2010

Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 HT
Rémunération des Missions d'AMO et de CO C3 TTC
Taux TVA : 19,6%

2011	2012	2013	2014	2015 (***)
0	0	0	0	0
0	0	0	0	0

Conventions à objet spécifique dans les conditions de l'annexe 2.18

(***) année 2015

Article 4.13.2

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 en € 2012

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 HT
Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4 TTC
Taux TVA : 19,6%

2011	2012	2013	2014	0
	928 000	905 000	905 000	905 000
	1 109 888	1 082 380	1 082 380	1 082 380

Article 4.13.3

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5 HT
Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5 TTC
Taux TVA : 7%

2011	2012	2013	2014	0
	2 400 000	5 700 000	0	0
	2 568 000	6 099 000	0	0
	en € 2012	en € 2013		

Article 4.13.4

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6 HT
Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6 TTC
Taux TVA : 7%

2011	2012	2013	2014	0
		1 500 000	0	0
		1 605 000	0	0
		en € 2013		

SYNTHESE DES REMUNERATIONS ET CONTRIBUTIONS TTC VERSEES A LA REGIE

Rémunération Forfaitaire d'Exploitation R1

Compensation Financière R2

Rémunération du Transport des Personnes à Mobilité Réduite C1

Rémunération de l'Administration du Système Billettique de MPM C2

Rémunération des Missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de conduite d'Opérations C3

TOTAL EN € 2010

Rémunération de la Gestion de la Gare Routière St Charles C4

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5

TOTAL EN € 2012

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Maritimes C5

Rémunération du Service d'Exploitation des Navettes Electriques C6

TOTAL EN € 2013

2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
260 358 045	264 908 045	267 469 657	267 469 657	267 469 657
33 760 000	34 240 000	36 380 000	34 240 000	34 240 000
2 304 120	3 023 788	3 145 800	3 145 800	3 145 800
538 200	538 200	538 200	538 200	538 200
0	0	0	0	0
296 960 365	302 710 033	307 533 657	305 393 657	305 393 657
	1 109 888	1 082 380	1 082 380	1 082 380
	2 568 000	0	0	0
	3 677 888	1 082 380	1 082 380	1 082 380
		6 099 000		
		1 605 000		
		7 704 000		

(*) Montants annuels constants sur la période

4.11.b Evolution des Rémunérations et des contributions versées à la Régie

Article 4.22.2 Evolution de la Rémunération Forfaitaire R1

Modification de l'offre kilométrique

Ordres de Service 2011

Ordres de Service 2012

Avenant 4

Sous-total charges d'exploitation

	2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
	410 877	786 513	786 513	786 513	786 513
		417 099	633 129	633 129	633 129
			4 178 000	4 178 000	4 178 000
	410 877	1 203 612	5 597 642	5 597 642	5 597 642

Article 4.13.1 Evolution de la Contribution C1

Nb de voyages supplémentaires

Ordres de Service 2011 et Avenant n°2

Ordres de Service 2012 et Avenant n°4

Avenant n°5

Sous-total

	2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
	3 000	5 000	4 000	3 000	3 000
		9 000	15 000	15 000	15 000
		3 285			
	3 000	17 285	19 000	18 000	18 000

Article 4.13.2 Evolution de la Contribution C4

Modification de l'offre

Ordre de Service 2012

	2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
		23 000			

Article 4.13.3 Evolution de la Contribution C5

Modification de l'offre

Avenant n°4

	2011	2012	2013	2014	2015-2018 (*)
			3 600 000		

Article 4.15

Conventions AMO et CO signées en 2011

	2011	2012	2013	2014	2015

(*) Montants annuels constants sur la période

ANNEXE 4.11.2

Synthèse Financière

- Modifiée par Avenant n°5 -

SYNTHESE FINANCIERE

	2011 en euros 2010	2013 (**) en euros 2010
R1 - Rémunération forfaitaire d'exploitation		
Achats et Services Extérieurs	60 000 000	60 000 000
Taxe Professionnelle (CET)	7 000 000	7 000 000
Autres Impôts et Taxes	4 300 000	4 300 000
Salaires et charges sociales	178 700 000	178 700 000
Autres charges	99 000	99 000
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	250 099 000	250 099 000
RECETTES EN ATTENUATION DE CHARGES (*)	-3 725 000	-5 725 000
R1 - Rémunération forfaitaire d'exploitation	246 374 000	244 374 000

(*) remboursements d'assurances, formation, TIPP...

(**) Article 1.1 de l'avenant 5 : Anticipation de la clause de reexamen approfondi du contrat

ANNEXE 4.16.1

Tableau d'Evolution de l'Objectif de Recettes

- Modifiée par Avenant n°5 -

4.16.1 Tableau d'évolution de l'Objectif de Recettes

en euros HT

	2011	2012	2013	2014 (*)	2015-2018 (**)
Article 4.16.1 Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau de Référence	98 000 000	98 000 000	98 000 000	98 000 000	98 000 000
AVENANT 2					
Article 4.23 Adaptation de l'Objectif de Recettes d'Exploitation en fonction des évolutions de l'Offre Kilométrique					
Ordres de Service 2011	20 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Article 4.24 Adaptation de l'Objectif de Recettes en fonction des modifications tarifaires					
Baisse des tarifs jeunes au 1er Août 2011	-660 000	-950 000	-950 000	-950 000	-950 000
Article 4.24.4 Variation des dispositions conventionnelles prises par les collectivités territoriales					
Abrogation conventions 06/1208 et 09/1142 entre MPM et RTM	-540 000	-540 000	-540 000	-540 000	-540 000
Objectif de Recettes d'Exploitation mis à jour au 1/01/2012	96 820 000	96 550 000	96 550 000	96 550 000	96 550 000
AVENANT 4					
Article 4.23 Adaptation de l'Objectif de Recettes d'Exploitation en fonction des évolutions de l'Offre Kilométrique					
Ordres de Service 2012 dont mises en service janvier 2013		-11 058	589 000	589 000	589 000
Article 4.24 Adaptation de l'Objectif de Recettes en fonction des modifications tarifaires					
Baisse des tarifs jeunes au 1er Août 2011		950 000	950 000	950 000	950 000
Hausse du tarif réduit de TVA de 5,5% à 7% (**)					
Solo secours et Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013 (***)			2 000 000	2 000 000	2 000 000
Evolution annuelle des tarifs (****)			1 191 667	1 300 000	1 300 000
Objectif de Recettes d'Exploitation mis à jour au 1/02/2013	96 820 000	97 488 942	101 280 667	101 389 000	101 389 000
AVENANT 5					
Article 1.2 Anticipation de la clause de réexamen approfondi du contrat-Objectif de recettes					
Réajustement de l'objectif de recettes			3 719 333	3 611 000	3 611 000
Solo secours et Marseille Provence Capitale Européenne de la Culture 2013 (***)			-2 000 000	-2 000 000	-2 000 000
Objectif de Recettes d'Exploitation mis à jour à l'entrée en vigueur de l'Avenant 5	96 820 000	97 488 942	103 000 000	104 030 000	105 070 300

(*) Montant annuel indexé de 1% par an selon article 1.2 Avenant 5

(**) Décalage en juin 2012 de la répercussion de l'augmentation des tarifs compensé par l'abandon de l'effet baisse des tarifs jeunes au 1er août 2011

(***) Conformément à l'article 13 de l'Avenant 4 : Ajustement du montant possible en fonction du Bilan de l'impact financier en 2013 et 2014 de ces deux événements
Devenu sans objet par l'Article 1.2 de l'Avenant 5

(****) Conformément à l'article 13 de l'Avenant 4 : Ajustement du montant en fonction de la date effective de mise en œuvre en 2013 des nouveaux tarifs soit le 01/02/2013

Devenu sans objet par l'Article 1.2 de l'Avenant 5

HT	Réalisation 2011 (1)	
objectif	A	96,82
CA Réalisé	C	99,4
Produits occasionnels dans le CA	D	42,16
Part des produits occasionnels dans le CA	$E=D/C$	0,42
Objectif de recette des produits occasionnels	$F=A*E$	41,07

(1) Les chiffres 2012 se substitueront à 2011 dès que connus pour le calcul de 2013

Hypothese 2013			
objectif Initial	X	100,00	HYPOTHESE
Objectif initial lié aux produits occasionnels	Y	42,41	$Y=E*X$
Objectifs autres produits	Z	57,59	$Z= X-Y$
CA réalisé sur les occasionnels	CAO	45,00	HYPOTHESE
Recalcul de l'objectif lié aux produits occasionnels	YR	43,83	$YR= F/D*CAO$
Objectif recalculé	XR	101,42	$XR =YR+Z$

Produits Occasionnels Urbains Pris en compte
Solos hors Solo collectivités
Double solo
Cartes Voyages
Grande Cartes voyages
Petite Cartes voyages
Cartes Journées
1 jour
3 jours
Autres journée
Groupe
Groupe 4
Evenements
15401 - CITY PASS 24 heures
15402 - CITY PASS 48 heures
290 - FORFAIT CONSO OFFICE DU TOURISME
004 - Ticket Foire
PMT